



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## écoles bilingues Calendretas

Question écrite n° 24624

### Texte de la question

M. Jacques Bascou attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie sur la situation des établissements scolaires occitans « Calandreta ». Ces structures d'enseignement scolaire en langue occitane, dont la valeur a été reconnue par le rapport Poignant sur les langues et cultures régionales, doivent bénéficier de la loi de 1959 qui alloue des postes pour le suivi de la scolarité des enfants. Cependant, depuis deux ans, divers retards dans la prise en charge financière de l'Etat ont fragilisé leur situation. D'abord, les écoles Calandreta rencontrent un déficit de postes d'enseignants qui se monte à 20 sur l'ensemble des cinq académies où elles sont implantées. Le collège Calandreta, ouvert depuis deux ans dans l'agglomération de Montpellier, doit faire face aux mêmes déficits d'effectifs, alors que le suivi pédagogique dans le secondaire est acquis, avec dotation de postes, pour des établissements similaires bretons et basques. D'autre part, la dotation de fonctionnement pour l'année universitaire 1997-1998 de l'institut supérieur de langues de la République française où se forment les enseignants, n'a pas été payée dans son intégralité (977 000 F payés sur 1 568 000 F prévus) et aucune dotation de poste pour les stagiaires 1998-1999 de cet institut n'est prévue, la demande de trente postes de l'ensemble des écoles alsaciennes, basques, bretonnes, catalanes et occitanes pour le concours d'accès aux fonctions de professeurs des écoles pour la session de 1999 n'ayant pas encore reçu de réponse. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que les engagements financiers de l'Etat soient tenus et, plus généralement, pour que cette situation ne remette pas en question l'expérience des établissements scolaires Calandreta qui rencontrent un véritable succès dans la société civile et qui sont une reconnaissance, dans le cadre de la République, d'une culture vivante.

### Texte de la réponse

Les protocoles d'accord, signés en 1994, avec différentes associations dispensant un enseignement en langues régionales, avaient pour unique objet de contractualiser, sur une période de cinq ans, tous les maîtres rémunérés jusqu'alors sur des emplois ou des crédits de l'enseignement public par le biais de conventions qui ne reposaient sur aucune base légale. Le coût de ce protocole, pour l'Etat, en ce qui concerne l'association Calandreta a été de 53 contrats (29 pour la période de 1994 à 1997, 14,5 à la rentrée 1998 et 9,5 au titre du développement). A ce jour, il reste 2 maîtres à régulariser, rémunérés sur le chapitre 31.92. Il faut noter que 29,5 de ces contrats sont implantés dans l'académie de Montpellier. Malgré un contexte budgétaire très difficile, le protocole a été entièrement réalisé. Désormais, les établissements privés dispensant un enseignement en langues régionales sont soumis, pour l'allocation des moyens nouveaux, aux règles issues de la loi Debré. Dans le cadre de la déconcentration administrative, il revient aux recteurs d'examiner les demandes de tous les établissements d'enseignement privés lors de la préparation de rentrée et d'attribuer les moyens en fonction de l'enveloppe globale déléguée par l'administration centrale. Il convient de préciser que la détermination de cette enveloppe a pris en compte tous les besoins d'enseignement, notamment ceux liés aux langues régionales. Concernant l'attribution des moyens à l'Institut supérieur des langues de la République française, si la mise en paiement de la subvention correspondant au deuxième trimestre de l'année scolaire 1997-1998 a subi quelque retard dû à des problèmes techniques de procédure comptable, l'intégralité de la subvention a été déléguée à l'Institut avant la fin de l'exercice 1998.

## Données clés

**Auteur** : [M. Jacques Bascou](#)

**Circonscription** : Aude (2<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 24624

**Rubrique** : Enseignement privé

**Ministère interrogé** : éducation nationale, recherche et technologie

**Ministère attributaire** : éducation nationale, recherche et technologie

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 1er février 1999, page 545

**Réponse publiée le** : 1er mars 1999, page 1244